

[Projet] Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

Le préfet de l'Ariège

Vu le code forestier, et notamment le titre trois du livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6, 1<sup>o</sup> R. 131-2, 1<sup>o</sup> et R. 131-2, 2<sup>o</sup> ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424.3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et secours, ainsi que les articles L. 2215-1 à L. 2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code rural, et notamment les articles D. 615-47 et L. 311-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-7 ;

Vu le code civil, notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;

Vu le code pénal, notamment les articles L. 223-7, L. 322-5 à L. 322-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2018 – 2028) ;

Vu le règlement sanitaire départemental validé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> octobre 1979 et modifiés par les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> décembre 1981, 10 novembre 1983, 17 janvier 1984, 4 octobre 1984 et 17 décembre 1984 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et secours d'Ariège ;

Vu la consultation du public organisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du xxx au xxx inclus ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues du département de l'Ariège sont des espaces naturels combustibles exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

### **TITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant sur l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts sur le département de l'Ariège.

#### **Article 2 : Champ d'application et définitions**

Le présent arrêté définit sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège, les dispositions relatives à l'emploi du feu, introduites par le code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il régleme l'incinération des végétaux sur pied (écobuage) et l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues.

Ces règles s'appliquent aux propriétaires dans le cadre exclusif de leur activité professionnelle agricole ou forestière ainsi qu'aux ayants droit dans ces mêmes conditions.

Il est rappelé que l'article L. 131-1 du code forestier interdit à toute autre personne de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition (pétards, feux d'artifice, mégots de cigarettes, etc.), d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu sur ces terrains à l'exclusion des foyers aménagés définis dans le présent article.

Pour la bonne mise en œuvre de cette réglementation, les définitions suivantes s'appliquent :

- La zone exposée aux incendies de forêt réglementée par le présent arrêté correspond aux secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage dont le zonage est disponible sur le site Internet des services de l'État en Ariège ou sur Géoportail. Elle est constituée dans le département de l'Ariège par :
  - tous les espaces naturels combustibles ;
  - tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ceux-ci.
- Les espaces naturels combustibles désignent :
  - les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
  - les landes, friches, maquis et garrigues ;
  - les boisements linéaires.

Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier national sous l'appellation « lande ligneuse ».

- Un ayant-droit du propriétaire désigne toute personne qui tient son droit d'une autre personne en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, métayer, locataire, commanditaire, président(e) de groupement pastoral ou d'association foncière pastorale), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires, les entreprises de travaux agricoles ou forestiers, les syndicats de rivière intervenant en régie (statut d'entrepreneurs forestiers) ou faisant appel à un prestataire de service répondant au titre d'entrepreneurs de travaux forestiers dans le cadre exclusif de leur activité professionnelle.

- Un chantier utilisant la technique de débroussaillage par le feu peut concerner :
  - soit un brûlage à vocation pastorale (écobuage) ;
  - soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles (brûlage dirigé) ;
  - soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000.
  
- Un foyer aménagé répond aux conditions suivantes : lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts) peut autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation. En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre. L'accord du propriétaire est réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation sont affichées sur les lieux. L'utilisateur d'un foyer aménagé demeure toutefois responsable du dommage causé de son propre fait.

### **Article 3 : Champ d'exclusion**

Sont exclus des dispositions du présent arrêté préfectoral les pratiques listés ci-après relevant des articles L. 131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-1, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou l'agence interdépartementale de l'Ariège, de l'Aude et de Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts (ONF).

Les feux de gestion normale des ruchers, les feux liés à des festivités (feux de la Saint-Jean, les feux portés de type « flambeaux »), les feux d'artifices (spectacles pyrotechniques), les feux de loisirs, ne relèvent pas du présent arrêté préfectoral et en sont donc exclus.

Conformément à l'article R. 131-2 du code forestier, l'interdiction prévue dans le cadre de la prévention du risque de feux de forêt ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

L'incinération des déchets ménagers (incluant les déchets verts) ne relève pas du présent arrêté et reste interdite toute l'année sur tout le territoire du département. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales. Ces dernières, ainsi que les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation, et ne doivent en aucun cas les brûler.

## **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU**

### **Article 4 : Période d'application**

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

Une dérogation peut exceptionnellement être accordée sur des territoires dotés de commissions locales d'écobuage (CLE), uniquement du 1<sup>er</sup> au 30 juin et sur des taches ou bouquets n'excédant pas 5 000 m<sup>2</sup> de surface sur les zones d'estives.

Hors période d'interdiction, le préfet ou le maire peuvent interdire l'emploi du feu lors d'épisode de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution de l'air, conditions défavorables...).

### **Article 5 : Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux (sur pieds et coupés)**

Pendant la période de réglementation définie à l'article 4 du présent arrêté préfectoral, l'incinération des végétaux sur pied ou des végétaux coupés doit faire l'objet au préalable d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou l'un de ses ayants droit d'une déclaration à l'attention de la commune où la propriété se situe. La procédure à mettre en œuvre est précisée aux articles 6 et 7 du présent arrêté préfectoral selon que la collectivité est dotée ou non de commission locale d'écobuage (CLE).

Les déclarations doivent être déposées en ligne dans l'application SERPIC, outil de suivi et de gestion des demandes d'incinération, à l'adresse suivante : <http://www.serplic.net/>.

Il est procédé à l'affichage réglementaire en mairie du récépissé de dépôt de la déclaration visée par le maire. Dans le cas de demande déposée par un ayant droit, cet affichage permet aux propriétaires des parcelles concernées de manifester leur éventuel désaccord.

À l'issue de l'instruction, ce récépissé vaudra autorisation tacite en l'absence de prescriptions et son affichage sera maintenu. Le cas échéant, dans le cas de prescriptions ou de refus, la décision du maire sera affichée et remplacera le récépissé.

La décision du maire ainsi que les éventuelles prescriptions seront également adressées au pétitionnaire par la mairie lors de la validation de la déclaration dans l'application SERPIC. Elle sera ainsi rendue disponible au SDIS, à la brigade de gendarmerie locale, à l'Office français de la biodiversité (OFB), aux maires des communes limitrophes, à la DDT et à l'ONF si une forêt relevant du régime forestier se trouve à moins de 200 mètres de la zone à incinérer.

Le récépissé du dépôt de la déclaration en ligne accompagné éventuellement des prescriptions relatives à la décision du maire devront être présentés sur les lieux de l'opération à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

### **Article 6 : Collectivités non dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE)**

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d'une commission locale d'écobuage, le délai d'instruction de la déclaration est d'un mois au maximum.

Dans le cas d'une déclaration d'incinération présentant des enjeux, la cellule départementale de brûlages dirigés (CDBD) décrite à l'article 8 devra être sollicitée et consultée pour avis. L'information d'une déclaration déposée présentant des enjeux doit être transmise dans les trois jours suivant la réception par la mairie au secrétariat de la CDBD par l'application SERPIC.

Les différents enjeux à prendre en compte par la mairie lors de l'analyse des déclarations d'incinération sont les suivants :

- enjeux de sécurité (proximité de sentiers de randonnée, d'habitation, d'infrastructures...);
- enjeux agricoles (présence de bâtiment, de cultures et/ou élevage...);
- enjeux liés aux risques naturels (érosion, chutes de pierre...);
- enjeux forestiers (forêt de protection, forêt de production, Espace boisé classé...);
- enjeux environnementaux (captages d'eau, Natura 2000, espèces et espaces protégés...);
- enjeux liés à l'importance du chantier : surface au-delà de 30 hectares et andains au-delà de 50 m.

La caractérisation et l'expertise de ces enjeux par la CDBD permettra au maire d'apprécier chaque situation avant de prendre sa décision.

Pour les autres demandes ne présentant pas d'enjeux, un avis de la direction départementale des Territoires est donné.

En l'absence de notification d'une décision au déclarant par le maire dans le délai d'un mois, le déclarant bénéficie d'un accord tacite.

Suite à la décision du maire, la durée de validité de l'autorisation court jusqu'au terme de la campagne en cours.

Un appui de la CDBD peut être sollicitée pour la mise en œuvre des chantiers d'incinérations. Concernant les chantiers à enjeux, ils devront nécessairement être réalisés soit en faisant appel à la CDBD pour accompagner leur réalisation, soit par une personne ayant validé la formation relative au brûlage dirigé.

Toute demande de formation doit être adressée à la chambre d'agriculture.

### **Article 7 : Collectivités dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE)**

Dans les communes ou groupements de communes dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE), la déclaration dans l'application SERPIC doit être déposée au moins 15 jours avant la tenue de la CLE ou dans un délai fixé par la CLE dans son règlement intérieur.

L'information d'une déclaration déposée doit être transmise dans les trois jours suivant la réception par la mairie au secrétariat de la CLE dans l'application SERPIC.

La CLE formulera un avis et présentera ses conclusions au maire par l'intermédiaire de l'animateur de la CLE. La caractérisation et l'expertise de ces enjeux par la CLE permettra au maire d'apprécier chaque situation, avant de prendre sa décision.

La décision du maire est valable pour la campagne en cours et les deux suivantes.

### **Article 8 : Cellule départementale de brûlage dirigé**

Une cellule départementale de brûlage dirigé (CDBD) est constituée pour le département de l'Ariège.

Elle est composée de l'ONF, du SDIS, du centre national de la propriété forestière (CNPF), de la chambre d'agriculture, de la fédération pastorale, de l'OFB et de la DDT.

Ses missions sont :

- le recueil et l'instruction des demandes d'emploi du feu présentant un enjeu particulier ou un risque avéré, et dont le territoire sur lequel est envisagé l'incinération n'est pas doté de CLE ;

- la planification et la réalisation des chantiers de brûlage pastoral pour lesquels la CDBD est sollicitée (la CDBD se réserve le droit, selon l'enjeu et les risques encourus d'être associée à un chantier) ;
- l'évaluation des chantiers et de leur impact environnemental.

L'animation et le secrétariat de la CDBD de l'Ariège sont assurés par l'ONF. L'instruction des dossiers concerne des déclarations d'incinération portant sur des chantiers à enjeux. Ces déclarations présentées en CDBD font l'objet d'une note adressée au maire par l'ONF. C'est ce dernier qui statue sur la décision à prendre au vu des conclusions formulées par la CDBD.

### **Article 9 : Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté**

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire, devront être rigoureusement appliquées par :

- le maître d'ouvrage : propriétaire ou ayant droit, qui effectue la déclaration d'incinération,
- le maître d'œuvre : personne désignée par le maître d'ouvrage, chargé de la mise en œuvre du chantier.

1 - Le maître d'ouvrage doit effectuer la déclaration et préalablement à l'exécution de l'opération, informer les propriétaires riverains de la zone à incinérer, désigner le maître d'œuvre et l'informer des limites du chantier et des préconisations éventuelles du maire.

2 - La veille ou le matin de la mise à feu, le maître d'œuvre doit alerter le SDIS (téléphone : 18 ou 112) ainsi que la gendarmerie (téléphone : 17), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant la localisation du chantier d'incinération de végétaux. Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), émanation du SDIS, informera de la pertinence de la réalisation du chantier envisagé en fonction de l'indicateur d'éclosion et de production du feu établi par Météo – France.

3 - Le maître d'œuvre, responsable de la mise à feu est tenu d'être présent sur les lieux afin de s'assurer du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par le maire. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens humains adaptés. En outre, il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, propres à contrôler le bon déroulement de l'opération, et en particulier doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main, mais également de moyens d'alerte adaptés.

4 - Les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du responsable des travaux. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu, après le lever du jour, et de telle sorte que tout feu préalablement allumé soit éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et lumière), au plus tard à :

- 15 h 30 en décembre, janvier et février ;
- 16 h 30 pour le reste de la période autorisée.

5 - Concernant les végétaux sur pied, l'allumage ne sera effectué que si la vitesse du vent observée sur place au moment de la mise à feu est inférieure à 20 km/h et n'est pas prévue de dépasser 40 km/h pendant la durée de l'incinération. À titre indicatif, un vent peut être estimé supérieur ou égal à 40 km/h lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités, et à 20 km/h lorsque les feuilles commencent à trembler. En cas de besoin, la vitesse du vent mesurée par l'antenne locale de Météo-France pourra être prise en compte. Le maître

d'œuvre devra être vigilant afin que le front de flamme du chantier ne dépasse pas un maximum de 200 m linéaires.

6 - Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre responsable des travaux doit informer le SDIS (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.

7 - Si la zone à écobuer est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation de l'opération par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention « Danger, brûlage en cours ».

8 – Concernant les végétaux coupés, en tas ou en andains, les conditions suivantes devront être respectées :

- vent inférieur à 30 km/h ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints ;
- avant de quitter les lieux l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

#### **Article 10 : Dispositions particulières relatives à la lutte contre la pollution de l'air**

Afin de prévenir ou de limiter l'exposition à la pollution atmosphérique dans le département de l'Ariège, le maître d'ouvrage doit avant toute incinération, consulter les informations du réseau de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air au service de la population sur l'observatoire régional de la qualité de l'air – agence de Toulouse (ATMO Occitanie). Ces informations sont consultables sur le site [www.atmo-occitanie.org](http://www.atmo-occitanie.org).

En cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation lors des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension diffusée par l'ATMO Occitanie, le maître d'ouvrage devra reporter l'incinération.

#### **Article 11 : Dérogations et cas particuliers**

Le préfet, sur avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles aux propriétaires ou leurs ayants droit, pour des besoins liés à l'activité de l'exploitation agricole ou pour des raisons phytosanitaires (plantes invasives, attaque parasitaire...), ou qui justifient avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés ou sur pied en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés ou sur pied en cause ou leur enlèvement.

Les demandes d'autorisation exceptionnelles, dûment motivées, doivent être déposées ou adressées sur papier libre accompagné d'un plan de situation permettant de localiser l'endroit où aura lieu l'incinération, à la mairie du lieu d'incinération. Le maire transmet la demande de dérogation, accompagné de son avis, à la préfecture.

La dérogation exceptionnelle, si elle est accordée, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et devra être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

### **TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 12 : Mesures de police d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles**

Si les circonstances l'exigent, le préfet ou le maire pourra à tout moment interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter une incinération sur tout ou partie du territoire, tout allumage de feu, en forêt ou à proximité, notamment :

- lorsque les conditions météorologiques se caractérisent par un déficit de précipitations, que les prévisions météorologiques ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département et que les données météorologiques issues de l'assistance Météo-France sont défavorables, sur proposition de la DDT ou du SDIS,
- lors du déclenchement du seuil d'alerte diffusé par l'observatoire régional de la qualité de l'air ( ATMO) dû à des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension, sur proposition de l'ARS,
- lorsque l'opération, organisée au voisinage d'une route, met en danger la circulation routière par obscurcissement de l'atmosphère,
- lorsque la dissémination des fumées ou des particules entraînent une gêne pour la population.

#### **Article 13 : Responsabilités**

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage en aucun cas les propriétaires et ayants droit de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations d'incinération et en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

#### **Article 14 : Sanctions - Pénalités**

Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté préfectoral sont passibles des sanctions prévues par le code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent également aux sanctions prévues par le code forestier.

Les pénalités prévues par le code forestier peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

En outre, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures. Les dégâts occasionnés et les frais de lutte peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès des contrevenants.

#### **Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite



ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, de l'Aude et de Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur du centre national de la propriété forestière Occitanie, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le

Le préfet de l'Ariège

Simon BERTOUX